

**Compte-rendu de la Commission Technique
du 11 février 2015
à la FICIME, 43-45 rue de Naples, Paris 8**

Etaient présents :

SOCIETE	NOM
BOSE	Dominique MARPHAY
PIONEER	Yves BENIER
SAMSUNG	Olivier BOISSARD
SHARP	Daniel ROHARD
VESTEL	Jean-Jacques CHETRIT

Ainsi que :

SOCIETE	NOM
FICIME	Eric COURTIER
FICIME	Catherine JAMMES
FICIME	Pierre PERROY
SECIMAVI	Stella MORABITO

Etaient excusés :

SOCIETE	NOM
BROTHER	Sylvie BOISANTE
JVCKENWOOD	Patrick LEUDIHAC
JVCKENWOOD	Yoël MELLUL
SAMSUNG	Pascal HILDEBERT
SHARP	Luc BARBIER
TOSHIBA	Stéphane DAUTRY

INTRODUCTION

Stella MORABITO ouvre la séance à 9h35 en invitant sa collègue Secrétaire Générale, Armelle PHILIPPART, à présenter brièvement la proposition de service de la société CEPHEUS, spécialisée dans l'optimisation des modèles économiques du SAV, avec laquelle Madame PHILIPPART a développé pour ses adhérents un partenariat leur permettant d'obtenir des réductions de 20% sur les formations proposées par la société. Certaines adhérents connaissent la société et ont déjà fait appel à ses services dans le passé. Madame PHILIPPART distribue une plaquette de la société CEPHEUS et précise que les conditions de partenariat qu'elle a négociées sont ouvertes aux membres du SECIMAVI, s'ils le souhaitent.

1. POINT SUR LES MARCHES EGP SUITE A LA CONFERENCE GFK DIGITAL WORLD DU 5 FEVRIER 2015

Eric COURTIER présente les principales tendances de marché mises en avant lors de la conférence GFK avec un focus particulier sur les produits IT de maison et nomades, les smartphones et les objets connectés ([voir présentation jointe](#)).

2. CES DE LAS VEGAS

Eric COURTIER présente une vue d'ensemble des évolutions du marché de l'EGP, telles que décrites, entre autres, dans le [rapport 2015 sur le CES d'Olivier EZRATTY](#) ([voir présentation jointe](#)).

3. POINT RELATIF A L'OBLIGATION D'INFORMATION DE FOURNITURE DE PIECES DETACHEES

Pierre PERROY, Responsable du Service Juridique de la FICIME, réalise un point sur le dispositif de la loi Hamon relatif à l'engagement de fourniture des pièces détachées et l'obligation d'information qui en découle.

Seuls les fabricants ou importateurs qui vendent (BtoBtoC ou BtoC) des produits destinés à un usage par les consommateurs entrent dans le champ d'application de l'article L111-3 du code de la consommation.

Ce texte fait peser une obligation d'information sur le fabricant, puis sur le vendeur, dès lors qu'un engagement de fourniture de pièces détachées est pris.

Les fabricants ou importateurs peuvent ne prendre aucun engagement de fourniture de pièces détachées.

Dans ce cas, aucune information n'est transmise par le fabricant ou importateur auprès du distributeur.

Cet engagement peut porter sur un produit, sur une gamme de produits ou sur la totalité des produits commercialisés ; chaque fabricant ou importateur détermine librement son engagement.

Ce dispositif est applicable aux seuls biens mis sur le marché à compter du 1er mars 2015.

La DGCCRF définit la notion de mise sur le marché comme étant la première mise à disposition, à titre onéreux ou gratuit, d'un produit sur le marché français en vue de sa distribution et/ou de son utilisation.

De plus, l'engagement de fourniture des pièces peut s'exprimer de deux manières différentes soit en indiquant « la période pendant laquelle, soit « la date jusqu'à laquelle », les pièces seront disponibles.

L'information à destination du distributeur peut se faire « sur tout support durable ».

Il en résulte une grande souplesse pour le fabricant ou importateur quant aux modalités de transmission de l'information auprès du distributeur.

Il n'y a information du distributeur **que dans la mesure où il y a un engagement pris** ; le non engagement ne nécessite pas une transmission de l'information.

Dès lors que le fabricant ou importateur, qui a transmis l'information au distributeur, fait l'objet d'une demande de fourniture de pièces détachées visées dans son engagement, il doit dans les deux mois, à compter de la demande, les fournir.

Il en découle que le fabricant n'a pas à informer le distributeur de la non disponibilité des pièces détachées.

En résumé, il paraît inopportun de transmettre une information sur l'indisponibilité des pièces. Dans ce cas, le silence vaut non engagement.

Pour la suite, il paraît intéressant de prévoir a minima dans les CGV quelques lignes sur le sujet avec un renvoi vers une annexe et/ou un site internet sur lequel seront disponibles les différents engagements en fonction des produits.

Une ligne précisant que le silence vaut non engagement afin d'éviter toute discussion ultérieure peut être opportune.

4. INFORMATION « GUIDE POUR SORTIR DE L'OBSOLESCENCE PROGRAMMEE », ETUDE LNE ET TRIMAN

Catherine JAMMES, responsable du service environnement de la FICIME, signale aux participants la publication par l'Association Les Amis de la Terre d'un guide intitulé « Guide pour sortir de l'obsolescence programmée » (**voir pièce jointe**).

Ce guide invite les consommateurs à privilégier les biens simples et mentionne que « les équipements électriques et électroniques tombent davantage en panne ».

Il faut donc continuer à être très attentifs aux initiatives des Amis de la Terre dans le cadre des projets de loi en discussion et notamment du projet de loi transition énergétique afin de s'assurer qu'ils ne fassent pas adopter des amendements pour introduire leur définition de l'obsolescence programmée ainsi que des mesures visant à allonger la durée de la garantie légale....

Dans le prolongement de ce sujet, Catherine JAMMES revient sur le rapport déposé par le Laboratoire National d'Essai (LNE) à la demande du Ministère de l'Ecologie.

<http://www.lne.fr/publications/guides-documents-techniques/rapport-etude-duree-vie-produits-lne-juin-2014.pdf>

Elle rappelle que l'article 8 de la loi N°2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation qui prévoit que le Gouvernement doit remettre au Parlement dans l'année de la promulgation de la loi deux rapports :

Le premier rapport a trait à la modulation de l'éco participation en fonction de la durée de la garantie commerciale des produits, de la disponibilité des pièces détachées et du prix raisonnable de ces dernières ; le second est relatif à l'obsolescence programmée, sa définition juridique et ses enjeux économiques.

Le LNE préconise 4 leviers pour aboutir à des produits à plus forte valeur ajoutée :

- Fixer pour le consommateur une échelle de classement de garantie de durée de vie de A à E comme pour la consommation énergétique de l'électroménager ;
- Améliorer la réparabilité et l'évolutivité des produits
- Renforcer la réglementation par des obligations de garantie de durée de vie plus longue
- Informer le consommateur sur les durées de vie estimées des produits.

Catherine JAMMES indique que l'étude du LNE a inclus les produits électroniques dans son périmètre.

Les entreprises sont donc invitées à réfléchir à l'intérêt pour elles d'initier un travail sectoriel s'agissant en particulier de la durée de vie de leurs produits à l'instar de ce qui a été fait pour l'affichage environnemental des téléviseurs.

Elle fait écho au mail adressé par Stella MORABITO le 3 février dernier et souligne qu'outre la démarche sectorielle proposée, le LNE suggère aux pouvoirs publics de donner l'impulsion pour faire avancer les orientations données en s'appuyant sur des directives, normes, marques de qualité, labels et en édictant des avantages fiscaux par exemple.

Eu égard au positionnement de Ségolène ROYAL quant à la volonté de ne pas adopter une écologie punitive mais une écologie qui récompense les entreprises vertueuses, un dispositif qui récompenserait les entreprises en leur accordant un avantage fiscal pourrait faire sens.

Enfin Catherine JAMMES fait un point rapide sur le dispositif TRIMAN et invite les entreprises à consulter le guide d'application auquel la FICIME a participé et qui est désormais disponible en anglais et en français :

<http://www3.ademe.fr/internet/unified-triman-recycling-signage/form.asp>

<http://www3.ademe.fr/internet/guide-utilisation-triman>

Le service environnement de la FICIME est à la disposition des entreprises pour les accompagner dans la mise en œuvre de leurs obligations.

5. LES CONSULTATIONS PUBLIQUES SUR LA BANDE 700 MHz

Stella MORABITO informe les adhérents des nombreuses consultations publiques actuellement en cours afin de préciser les contours de la cession de la bande des 700 MHz aux opérateurs téléphoniques. Cette cession a été entérinée par un communiqué de presse du 1^{er} Ministre du 10 décembre 2014 qui en précise le calendrier. Le passage de la diffusion au tout MPEG-4 ainsi que la libération de la bande 700 MHz dans un certain nombre de zones (non précisées) devront intervenir dès avril 2016. Ensuite la libération de la bande 700 MHz interviendra par plaques dans une période allant d'octobre 2017 à fin juin 2019.

Les administrations qui consultent à ce sujet sont :

Au niveau national : l'**ARCEP** avec une consultation publique sur la revue stratégique du spectre pour le très haut débit mobile (date limite de réponse le 16/02/2015) et le **CSA** avec une consultation publique sur le transfert des fréquences de la bande 700 MHz (date limite de réponse le 23/02/2015). Le SECIMAVI répond aux deux consultations dans le cadre des réponses du HD Forum, organisme réunissant tous les acteurs du secteur télévisuel et duquel le SECIMAVI est membre.

Au niveau européen : le **RSPG** (Radio Spectrum Policy Group) qui est l'organisme qui assiste et donne son avis à la Commission Européenne sur les sujets ayant trait aux politiques du spectre et la **Mission Lamy**, qui a déjà produit un rapport en août 2014 sur la future utilisation de la bande UHF.

Le RSPG prépare actuellement un avis sur la stratégie de long terme concernant l'utilisation de la bande UHF (470-790 MHz) dans l'UE. Le SECIMAVI a contribué à cet avis par le biais d'un courrier que le HD Forum a adressé au RSPG.

La contribution du SECIMAVI au [questionnaire sur le Rapport Lamy](#), qui a pour date limite le 12 avril 2015, se fera avec la contribution de l'ensemble des adhérents concernés et aussi par le biais du HD Forum.

6. LA RNT SUITE AU RAPPORT DU CSA

Dans son rapport publié le 21 janvier 2015, le CSA a entériné sa volonté de déployer la RNT par plaque géographique, ville par ville, en lançant de nouveaux appels à candidatures déjà en 2015.

Si cette volonté peut représenter de nouvelles opportunités de business pour certains membres du SECIMAVI, elle pose néanmoins des problèmes aux fabricants à cause de l'obligation faite par la loi d'intégrer la réception numérique dans tous les récepteurs disposant d'un tuner radio analogique à partir de l'atteinte de 20% de couverture de la population en RNT. Cette obligation, dépourvue de toute logique économique, risque de réduire fortement les gammes de produits radio sur le territoire national, en particulier pour les produits de salon, et le SECIMAVI se bat depuis de nombreuses années pour son abrogation. Stella MORABITO informe les adhérents que, dans cette optique, elle-même et le Président du SECIMAVI ont repris une intense activité de lobbying qui les amène à rencontrer successivement le Ministère de la Culture et le Ministère de l'Industrie et à rechercher un véhicule législatif par le biais duquel abroger la loi en question.

7. COPIE PRIVEE

Le 12 janvier 2015 l'Assemblée Nationale a décidé de mettre en place pour l'anniversaire des 30 ans de la Copie Privée une mission d'information parlementaire qui se penchera sur de nombreuses questions clés ayant trait à la mise en application et aux modalités de détermination des barèmes et de prélèvement de la copie privée en France. Le SECIMAVI sera auditionné par cette mission d'information et lui présentera à cette occasion sa vision de l'opportunité de prélever la Copie privée directement sur l'œuvre plutôt que sur les supports de stockage, ce qui permettrait une meilleure prise en compte des œuvres acquises légalement ainsi que de leur éventuel stockage sur le cloud.

8. DIVERS

La date de la prochaine Commission Technique du SECIMAVI est fixée au :

8 avril 2015 à 9h30

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 13h15.